

Arrêt

**n° 93 002 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[S.D.] [ci-après le requérant]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne (FYROM), d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kumanovë, FYROM.

Vous avez introduit une demande d'asile en 02.2010 à l'Office des Etrangers. Votre ex-épouse, Madame [S.B.] (SP: [...]) et votre fils, [S.A.] (SP : [...]) ont également effectué une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : entre 1998 et 2009, vous auriez vécu de manière légale en Suisse, vous y auriez exploité un restaurant dans la ville de Bâle.

A partir de 2007, vous y auriez rencontré des problèmes de racket de la part des membres d'une famille albanaise originaire du Kosovo, la famille [K.], ainsi que des personnes associées à cette famille. En mai 2007, afin de vous pousser à payer par intimidation, des personnes de cette association auraient fait irruption dans votre restaurant et auraient tiré au plafond. Une bagarre aurait alors débuté et un membre de la famille [K.] aurait été blessé. Vous dites ignorer par qui. En juin 2007, une personne aurait été envoyée par cette famille afin à nouveau de vous intimider, votre garde du corps aurait chassé cette personne et la police serait intervenue du fait de votre attitude agressive envers la personne envoyée. Vous auriez été battu par les policiers suisses et relâché. En avril 2008, vous auriez fait l'objet d'une tentative d'enlèvement, vous vous seriez défendu avec une arme possédée illégalement. Suite à cet incident, la police serait intervenue et aurait arrêté votre agresseur. Vous auriez été emprisonné 4 semaines pour port illégal d'arme.

Le 28 novembre 2008, à l'occasion de la fête du drapeau (albanais), en état d'ivresse, vous vous seriez retrouvé avec une arme dans les mains. Vous dites lors de votre audition avoir tiré, sans vous souvenir de la suite des événements. Shkerlqim [K.] aurait été blessé. Vous dites qu'il est possible que ce soit vous qui soit l'auteur des coups de feu. Vous auriez été arrêté pour cela, jugé et condamné à 18 mois de prison. Vous auriez effectué 2/3 de votre peine à la prison de Bâle. Vous expliquez avoir bénéficié d'une réduction de peine en acceptant d'être expulsé de Suisse.

Durant cette période, vous expliquez que votre fils, [S.A.] (SP: [...]) aurait fait l'objet de (vous pensez) deux tentatives d'enlèvement en Serbie et en Hongrie. Vous n'êtes toutefois pas certain des détails quant à cela.

Vous auriez été rapatrié de la Suisse vers la Macédoine le 18.12.2009. Vous dites n'avoir jamais eu de problème avec les autorités de Macédoine (FYROM). Vous n'auriez pas rencontré de problème avec des tiers en Macédoine hormis une menace par téléphone et le fait, alors que vous étiez en Belgique, que des individus aurait demandé à votre belle-soeur où vous vous trouviez. Vous auriez quitté la Macédoine le 13 février 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 14 février 2010 pour y introduire votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Considérant l'arrêt du CCE daté du 14.07.2010 annulant la décision du CGRA datée du 19.04.2010, vous avez été invité à une seconde audition au CGRA en date du 10.10.2011. Considérant l'autorité de la chose jugée et après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier eu égard aux mesures d'instruction complémentaire demandée par le CCE, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il me faut d'abord de constater que la majeure partie des problèmes que vous invoquez ont été rencontrés non dans votre pays d'origine, la Macédoine (FYROM) mais dans un pays tiers, la Suisse. Vous déclarez certes avoir été prisonnier politique du temps de l'ex-Yougoslavie, et vous auriez été emprisonné suite aux grèves de 1981 mais selon vos déclarations, ces problèmes ne sont plus d'actualité (Audition du 23.03.2010, p 8 et Audition du 10.10.2011, p 22). D'ailleurs la République de Macédoine était alors partie intégrante de la République socialiste fédérative de yougoslavie (RSFY), Etat qui a été dissolu en 1990-1991, suite aux guerres successives.

Concernant l'objet de votre demande d'asile, vous avez longuement exposé les problèmes que vous avez rencontrés en Suisse avec une famille d'Albanais du Kosovo, la famille [K.] (Audition du 23.03.10, pp. 4 à 6 et Audition du 10.10.2011 pp 15-21). Lors de la seconde audition du 10.10.2011, il vous a été demandé si vous aviez rencontré personnellement des problèmes avec des personnes tierces en Macédoine, vous avez répondu par la négative (Audition CGRA du 10.10.2011, p. 22). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez eu besoin de la police et si vous aviez fait appel à ses services quand vous étiez en Macédoine, à nouveau vous répondez par la négative, en ajoutant : « non, je n'ai pas eu de problème en Macédoine » (Audition CGRA du 10.10.2011, p.22).

Dans la première audition, vous avez déclaré avoir été menacé par téléphone quand vous étiez en Macédoine. Vous déclarez dans un premier temps avoir été "tout le temps" menacé par téléphone quand vous étiez en Macédoine (Audition du 23.03.2010, p.7). Or plus loin dans l'audition, vous dites avoir été menacé une seule fois par téléphone (Audition du 23.03.2010, p.7). Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés à votre retour en Macédoine, vous dites n'avoir eu aucun problème en Macédoine et jamais vous ne mentionnez de menace par téléphone. Cette contradiction et cette omission affectent la crédibilité de vos déclarations quant à ce qui se serait passé en Macédoine.

Vous déclarez également lors de votre seconde audition qu'en juillet 2011, vous auriez contacté votre belle-soeur qui vous aurait signalé que des personnes se seraient présentées chez elle et lui auraient demandé où vous vous trouviez. A la question de savoir comment vous pouvez être certain d'un lien entre la venue de ces hommes et les problèmes que vous avez décrits, vous vous contentez de dire que pour vous « c'est bizarre » (Audition du 10.10.2011, p. 22). Vous n'apportez aucun élément supplémentaire à vos déclarations. Ces imprécisions quant à la description de cet événement affecte à nouveau la crédibilité de votre récit. Considérant ce qui précède, il est dès lors permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou de l'existence d'un risque réel par rapport à votre pays d'origine.

Considérant ce qui précède, il appert de plus que l'origine des problèmes que vous invoquez se situe dans des faits de racket et ne permettent donc pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. En effet, vous déclarez que ces personnes vous intimidaient pour vous racketter (Audition CGRA du 23.03.10, p.5). Bien que vous évoquiez l'existence d'une vengeance, vous ne produisez aucun élément (déclaration ou document) afin de rendre crédible une telle existence, au contraire, vous soutenez que ces personnes n'ont cessé de vous demander de l'argent (Audition CGRA du 23.03.10, pp. 6- 8).

Considérant ce qui précède, il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés. Ce qui ressort de vos déclarations, c'est que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités policières et judiciaires de votre pays d'origine afin de vous assurer une protection. Interrogé sur cette absence de sollicitation, vous répondez que ce n'était pas intéressant pour vous et vous évoquez des connexions entre la famille à laquelle vous étiez opposé et les autorités. Cette déclaration non étayée d'éléments concrets et pertinents ne permet pas de justifier cette absence totale de recours à vos autorités (Audition CGRA du 23.03.10, pp. 7 et 8). Dès lors, rien ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales. Qui plus est, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (Audition CGRA du 23.03.10, p. 8). Vous avez confirmé cela lors de votre seconde audition (Audition CGRA du 23.03.10, p. 22).

Soulignons, au surplus, le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à l'enlèvement allégué de votre fils en 2008. En effet, interrogé afin de donner tous les éléments relatifs à cet événement que vous présentez comme lié à votre propre histoire vous ne pouvez expliquer ce qu'il s'est passé mais vous vous contentez de dire qu'on a appelé votre fils d'une voiture noire et que vous lui avez conseillé de faire attention (Audition du 23.03.10, p. 8). Vous n'ajoutez pas d'autres éléments dans vos déclarations lors de l'audition du 10.10.2011, p. 22). Une telle absence d'explications, de précisions, de déclarations concernant l'unique fait perpétré à l'encontre de votre fils qui aurait provoqué son départ du pays et que vous liez à votre propre crainte suffit à émettre de sérieux doutes quant à la véracité de cet élément.

Concernant la demande du CCE (voir arrêt 46.321) d'être éclairé sur le déroulement exact des faits qui ont conduit à votre expulsion du territoire d'un pays tiers, la Suisse, lors de votre première audition du 23.03.2010, il vous a été donné 5 jours ouvrables pour faire parvenir une copie du jugement concernant les faits du 28.11.2008 (Audition CGRA du 23.03.2010, p. 6). Au terme de ce délai, aucun document n'est parvenu au CGRA. Il vous a été rappelé lors de la seconde audition de faire parvenir au CGRA ce document. A nouveau, rien ne nous est parvenu. Une troisième fois, il vous a été demandé, par l'intermédiaire d'un mail envoyé à votre avocate (mail joint au dossier), de faire parvenir au CGRA cette décision judiciaire de même que la décision administrative d'expulsion du territoire suisse. Etant la personne concernée par ces décisions judiciaires et administratives, il vous était pourtant possible et aisé de vous procurer les copies de ces décisions afin de les faire parvenir au CGRA. En date du 23

juillet 2012, le CGRA constate que vous n'avez fait parvenir aucun de ces documents. Par conséquent, il y a lieu de considérer cela comme un refus de collaboration de votre part. Cette omission volontaire contribue à affecter lourdement la crédibilité de votre récit.

Considérant néanmoins ce que vous avez déclaré lors de vos auditions, les faits ayant entraîné votre condamnation à 18 mois de prison et votre expulsion du territoire suisse se seraient produits le 28 novembre 2008. Alors que vous auriez été sous l'influence de l'alcool, un des membres de la famille [K.] aurait été blessé par balle dans votre établissement. Vous dites dans votre audition ne pas vous souvenir de ce qu'il s'est passé en raison de votre état d'ébriété avancé. A la question de savoir s'il est possible que ce soit vous l'auteur de ces coups de feu vous déclarez que « cela est possible ». Vous dites que suite à cela, vous auriez été condamné à 18 mois de prison. Vous auriez obtenu une remise de peine (la peine aurait été réduite à 13 ou 14 mois, vous ne parvenez pas à être plus précis). Pour cela, vous auriez dû accepter l'expulsion du territoire suisse (Audition du 10.10.2011, p. 20).

Concernant les éventuelles poursuites judiciaires et condamnations dont vous auriez fait l'objet en Suisse, autre mesure d'instruction réclamée par le CCE, vous expliquez lors votre seconde audition que vous auriez été condamné à deux reprises en Suisse. En effet, selon vos déclarations, vous auriez été condamné une première fois pour détention d'armes sans permis après avoir menacé de mort les racketteurs dont vous auriez été victime le 13 avril 2008. Vous auriez alors été emprisonné pour une durée de 4 semaines (Audition du 10.10.2011, pp. 18-19). Vous auriez ensuite été condamné à 18 mois de prison pour mise en danger de la vie d'autrui suite aux faits s'étant déroulés le 18 novembre 2008. Vous auriez effectué 13 à 14 mois de prison sur les 18 mois (Audition du 10.10.2011, pp. 18-19).

Concernant la capacité de nuisance de la famille [K.] de Strelc en Macédoine, vous déclarez que cette famille posséderait des liens et des connexions avec la Macédoine (FYROM). Lors de vos deux auditions, vous n'avez pu préciser quels étaient ces liens. Vous n'avez jamais apporté de preuves concrètes à vos dires. De plus, les recherches réalisées par le CEDOCA concernant ce lien éventuel entre la famille [K.] de Strelc et la Macédoine n'ont pas permis d'établir vos déclarations comme étant exactes (voir information reprise dans le dossier). En effet, aucune information n'a été trouvée concernant ce lien permettant donc de confirmer vos propos.

Cependant, à supposer les faits établis quod non, vous auriez pu faire appel aux autorités de votre pays afin de vous assurer la protection à laquelle vous et votre famille avez droit puisque rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers.

Plus précisément, en ce qui concerne votre pays (FYROM), il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Citons la création en 2003 de la « Section du contrôle interne et des standards professionnels » (SVKPS), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort également des informations dont dispose le CGRA que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le CGRA que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous pourriez dès lors, en cas de retour dans votre pays, et en cas de problèmes rencontrés avec des tiers, faire appel aux autorités judiciaires et policières de votre pays.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – votre passeport, des articles de la presse suisse ainsi que 3 dvd d'interviews sur vos problèmes rencontrés en Suisse, une attestation émise par les autorités suisses relative aux modalités de règlement d'un litige suite à l'incident de mai 2007 dans votre restaurant de Bâle, une convocation en tant que témoin pour le procès vos opposant à [N.S.] prévu le 28.10.2010 près la Cour d'Appel de Bale, ou encore les photos de deux des personnes vous rackettant - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que les problèmes que vous avez rencontré en Suisse, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. En effet, comme souligné précédemment, la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Suisse ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel par rapport à votre pays d'origine, à savoir, la Macédoine.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre ex épouse, Madame [S.B.] (SP: [...]) et votre fils, [S.A.] (SP: [...]), des décisions négatives.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[S.B.] [ci-après la requérante]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Kumanovo, ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en février 2010 avec votre fils [S.A.] (SP: [...]). Votre ex-époux, [S.D.] (SP: [...]) a également effectué une demande d'asile sur base de faits liés.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : à la fin de l'année 2008, lors d'une sortie et au bas de votre immeuble, votre fils, [A.] aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en bas de votre immeuble. Ce dernier aurait pris la fuite et serait remonté dans votre appartement afin de vous informer de cet évènement. Cet évènement aurait également été confirmé par des amis de votre fils. Votre fils n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi il aurait fait l'objet d'une telle tentative. Vous auriez alors décidé de quitter la Macédoine, ce que vous auriez fait au début du mois de janvier 2009. Vous vous seriez rendue en Hongrie avec votre fils afin d'effectuer une demande d'asile. Vous auriez quitté ce pays après trois semaines sans attendre la réponse suite à une tentative d'enlèvement que votre fils aurait subie en Hongrie. Deux personnes auraient tenté de l'enlever mais ces personnes auraient pris la fuite suite à l'intervention de compagnons de ce dernier. Vous auriez alors rejoint la Serbie afin de rejoindre votre mère.

Vous auriez séjourné durant 11 mois à Miratovc avec votre fils chez cette dernière sans rencontrer de problèmes. Vous auriez quitté la Serbie le 4 février 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 5 février 2010.

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 05 février 2010.

Lors de l'audition du 12.10.2011, vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques depuis que l'on aurait tenté de kidnapper votre fils. Vous déclarez avoir commencé à être suivie par un psychiatre après votre arrivée en Belgique. Vous déposez à l'appui de ces déclarations des documents attestant d'un suivi psychologique depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Considérant l'arrêt du CCE daté du 14.07.2010 annulant la décision du CGRA datée du 19.04.2010, vous avez été invitée à une seconde audition au CGRA en date du 12.10.2011. Considérant l'autorité de la chose jugée et après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier eu égard aux mesures d'instruction complémentaire demandée par le CCE, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Force est d'abord de constater que vous n'invoquez aucun problème personnel par rapport à votre pays d'origine. Vous n'invoquez pas davantage de crainte personnelle par rapport à votre pays d'origine (Audition CGRA du 23.03.10, pp. 3-4).

Il échet ensuite de constater que vous invoquez une crainte liée au problème rencontré par votre fils, [S.A.] en Macédoine (cfr. notes du 23/03/10, pp. 3 et 4). Vous liez également cette crainte à votre ex-époux, [S.D.] (cfr. notes du 23/03/10, p. 4). Il n'est dès lors pas possible de dissocier votre demande d'asile de celles introduites par ces derniers. Or, j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision négative. Dès lors votre demande d'asile suit le même sort et fait également l'objet d'une décision négative.

La décision de votre fils est motivée comme suit :

« Il échet d'abord de constater l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour l'unique problème que vous auriez rencontré en Macédoine, à savoir – la menace d'un individu de faire disparaître votre fils en raison des problèmes de votre père (Audition CGRA du 23.03.10, p. 3). Interrogé sur cette absence de sollicitation, vous répondez que vous avez eu peur de la personne ayant proféré cette menace (Audition CGRA du 23.03.10, p. 3).

Lors de votre seconde audition (Audition CGRA, 14.10.2011, p. 11), il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas porté plainte. Vous avez répondu ne pas avoir osé, par peur. Vous ajoutez que selon vous, la police en Macédoine est catastrophique. Vous déclarez n'avoir jamais eu personnellement à

appeler la police. Interrogé sur des exemples de dysfonctionnements de la police de Macédoine, vous dites qu'il y a plein d'exemples, mais vous êtes incapable d'en citer un précis. L'absence de la précision la plus élémentaire dans vos propos quant au mauvais fonctionnement de l'appareil policier de Macédoine ne permet pas de considérer vos propos à ce sujet comme crédibles.

De plus, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (Audition CGRA du 23.03.10, p. 3).

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Et, il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Citons la création en 2003 de la « Section du contrôle interne et des standards professionnels » (SVKPS), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan

d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous pourriez dès lors, en cas de retour dans votre pays, et en cas de problèmes rencontrés avec des tiers, faire appel aux autorités judiciaires et policières de votre pays.

De plus, étant donné que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre mari, voici ci-après la décision qui lui a été rendue et qui vous est, par conséquent, également applicable :

"Considérant l'arrêt du CCE daté du 14.07.2010 annulant la décision du CGRA datée du 19.04.2010, vous avez été invité à une seconde audition au CGRA en date du 10.10.2011. Considérant l'autorité de la chose jugée et après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier eu égard aux mesures d'instruction complémentaire demandée par le CCE, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il me faut d'abord de constater que la majeure partie des problèmes que vous invoquez ont été rencontrés non dans votre pays d'origine, la Macédoine (FYROM) mais dans un pays tiers, la Suisse. Vous déclarez certes avoir été prisonnier politique du temps de l'ex-Yougoslavie, et vous auriez été emprisonné suite aux grèves de 1981 mais selon vos déclarations, ces problèmes ne sont plus d'actualité (Audition du 23.03.2010, p 8 et Audition du 10.10.2011, p 22). D'ailleurs la République de Macédoine était alors partie intégrante de la République socialiste fédérative de yougoslavie (RSFY), Etat qui a été dissolu en 1990-1991, suite aux guerres successives.

Concernant l'objet de votre demande d'asile, vous avez longuement exposé les problèmes que vous avez rencontrés en Suisse avec une famille d'Albanais du Kosovo, la famille [K.] (Audition du 23.03.10, pp. 4 à 6 et Audition du 10.10.2011 pp 15-21). Lors de la seconde audition du 10.10.2011, il vous a été demandé si vous aviez rencontré personnellement des problèmes avec des personnes tierces en Macédoine, vous avez répondu par la négative (Audition CGRA du 10.10.2011, p. 22). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez eu besoin de la police et si vous aviez fait appel à ses services quand vous étiez en Macédoine, à nouveau vous répondez par la négative, en ajoutant : « non, je n'ai pas eu de problème en Macédoine » (Audition CGRA du 10.10.2011, p.22).

Dans la première audition, vous avez déclaré avoir été menacé par téléphone quand vous étiez en Macédoine. Vous déclarez dans un premier temps avoir été "tout le temps" menacé par téléphone quand vous étiez en Macédoine (Audition du 23.03.2010, p.7). Or plus loin dans l'audition, vous dites avoir été menacé une seule fois par téléphone (Audition du 23.03.2010, p.7). Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés à votre retour en Macédoine, vous dites n'avoir eu aucun problème en Macédoine et jamais vous ne mentionnez de menace par téléphone. Cette contradiction et cette omission affectent la crédibilité de vos déclarations quant à ce qui se serait passé en Macédoine.

Vous déclarez également lors de votre seconde audition qu'en juillet 2011, vous auriez contacté votre belle-soeur qui vous aurait signalé que des personnes se seraient présentées chez elle et lui auraient demandé où vous vous trouviez. A la question de savoir comment vous pouvez être certain d'un lien entre la venue de ces hommes et les problèmes que vous avez décrits, vous vous contentez de dire que pour vous « c'est bizarre » (Audition du 10.10.2011, p. 22). Vous n'apportez aucun élément supplémentaire à vos déclarations. Ces imprécisions quant à la description de cet événement affecte à nouveau la crédibilité de votre récit. Considérant ce qui précède, il est dès lors permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou de l'existence d'un risque réel par rapport à votre pays d'origine.

Considérant ce qui précède, il appert de plus que l'origine des problèmes que vous invoquez se situe dans des faits de racket et ne permettent donc pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. En effet, vous déclarez que ces personnes vous intimidaient pour vous racketter (Audition CGRA du 23.03.10, p.5). Bien que vous évoquiez l'existence d'une vengeance, vous ne produisez aucun élément (déclaration ou document) afin de rendre crédible une telle existence, au contraire, vous soutenez que ces personnes n'ont cessé de vous demander de l'argent (Audition CGRA du 23.03.10, pp. 6- 8).

Souignons, au surplus, le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à l'enlèvement allégué de votre fils en 2008. En effet, interrogé afin de donner tous les éléments relatifs à cet événement que vous présentez comme lié à votre propre histoire vous ne pouvez expliquer ce qu'il s'est passé mais vous vous contentez de dire qu'on a appelé votre fils d'une voiture noire et que vous lui avez conseillé de faire attention (Audition du 23.03.10, p. 8). Vous n'ajoutez pas d'autres éléments dans vos déclarations lors de l'audition du 10.10.2011, p. 22). Une telle absence d'explications, de précisions, de déclarations concernant l'unique fait perpétré à l'encontre de votre fils qui aurait provoqué son départ du pays et que vous liez à votre propre crainte suffit à émettre de sérieux doutes quant à la véracité de cet élément.

Concernant la demande du CCE (voir arrêt 46.321) d'être éclairé sur le déroulement exact des faits qui ont conduit à votre expulsion du territoire d'un pays tiers, la Suisse, lors de votre première audition du 23.03.2010, il vous a été donné 5 jours ouvrables pour faire parvenir une copie du jugement concernant les faits du 28.11.2008 (Audition CGRA du 23.03.2010, p. 6). Au terme de ce délai, aucun document n'est parvenu au CGRA. Il vous a été rappelé lors de la seconde audition de faire parvenir au CGRA ce document. A nouveau, rien ne nous est parvenu. Une troisième fois, il vous a été demandé, par l'intermédiaire d'un mail envoyé à votre avocate (mail joint au dossier), de faire parvenir au CGRA cette décision judiciaire de même que la décision administrative d'expulsion du territoire suisse. Etant la personne concernée par ces décisions judiciaires et administratives, il vous était pourtant possible et aisé de vous procurer les copies de ces décisions afin de les faire parvenir au CGRA. En date du 23 juillet 2012, le CGRA constate que vous n'avez fait parvenir aucun de ces documents. Par conséquent, il y a lieu de considérer cela comme un refus de collaboration de votre part. Cette omission volontaire contribue à affecter lourdement la crédibilité de votre récit.

Considérant néanmoins ce que vous avez déclaré lors de vos auditions, les faits ayant entraîné votre condamnation à 18 mois de prison et votre expulsion du territoire suisse se seraient produits le 28 novembre 2008. Alors que vous auriez été sous l'influence de l'alcool, un des membres de la famille [K.] aurait été blessé par balle dans votre établissement. Vous dites dans votre audition ne pas vous souvenir de ce qu'il s'est passé en raison de votre état d'ébriété avancé. A la question de savoir s'il est possible que ce soit vous l'auteur de ces coups de feu vous déclarez que « cela est possible ». Vous dites que suite à cela, vous auriez été condamné à 18 mois de prison. Vous auriez obtenu une remise de peine (la peine aurait été réduite à 13 ou 14 mois, vous ne parvenez pas à être plus précis). Pour cela, vous auriez dû accepter l'expulsion du territoire suisse (Audition du 10.10.2011, p. 20).

Concernant les éventuelles poursuites judiciaires et condamnations dont vous auriez fait l'objet en Suisse, autre mesure d'instruction complémentaires réclamée par le CCE, vous expliquez lors votre seconde audition que vous auriez été condamné à deux reprises en Suisse. En effet, selon vos déclarations, vous auriez été condamné une première fois pour détention d'armes sans permis après avoir menacé de mort les racketteurs dont vous auriez été victime le 13 avril 2008. Vous auriez alors été emprisonné pour une durée de 4 semaines (Audition du 10.10.2011, pp. 18-19). Vous auriez ensuite été condamné à 18 mois de prison pour mise en danger de la vie d'autrui suite aux faits s'étant déroulés le 18 novembre 2008. Vous auriez effectué 13 à 14 mois de prison sur les 18 mois (Audition du 10.10.2011, pp. 18-19).

Concernant la capacité de nuisance de la famille [K.] de Strelc en Macédoine, vous déclarez que cette famille posséderait des liens et des connexions avec la Macédoine (FYROM). Lors de vos deux auditions, vous n'avez pu préciser quels étaient ces liens. Vous n'avez jamais apporté de preuves concrètes à vos dires. De plus, les recherches réalisées par le CEDOCA concernant ce lien éventuel entre la famille [K.] de Strelc et la Macédoine n'ont pas permis d'établir vos déclarations comme étant exactes (voir information reprise dans le dossier). En effet, aucune information n'a été trouvée concernant ce lien permettant donc de confirmer vos propos.

Considérant ce qui précède, il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés. Ce qui ressort de vos déclarations, c'est que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités policières et judiciaires de votre pays d'origine afin de vous assurer une protection. Interrogé sur cette absence de sollicitation, vous répondez que ce n'était pas intéressant pour vous et vous évoquez des connexions entre la famille à laquelle vous étiez opposé et les autorités. Cette déclaration non étayée d'éléments concrets et pertinents ne permet pas de justifier cette absence totale de recours à vos autorités (Audition CGRA du 23.03.10, pp. 7 et 8). Dès lors, rien ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales. Qui plus est, vous avez déclaré n'avoir

jamais rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (Audition CGRA du 23.03.10, p. 8). Vous avez confirmé cela lors de votre seconde audition (Audition CGRA du 23.03.10, p. 22).

Plus précisément, en ce qui concerne votre pays (FYROM), il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Citons la création en 2003 de la « Section du contrôle interne et des standards professionnels » (SVKPS), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort également des informations dont dispose le CGRA que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HSRP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le CGRA que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous pourriez dès lors, en cas de retour dans votre pays, et en cas de problèmes rencontrés avec des tiers, faire appel aux autorités judiciaires et policières de votre pays.

Cependant, à supposer les faits établis quod non, vous auriez pu faire appel aux autorités de votre pays afin de vous assurer la protection à laquelle vous et votre famille avez droit puisque rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – votre passeport, des articles de la presse suisse ainsi que 3 dvd d'interviews sur vos problèmes rencontrés en Suisse, une attestation émise par les autorités suisses relative aux modalités de règlement d'un litige suite à l'incident de mai 2007 dans votre restaurant de Bâle, une convocation en tant que témoin pour le procès vos opposant à [N.S.] prévu le 28.10.2010 près la Cour d'Appel de Bale, ou encore les photos de deux des personnes vous rackettant - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que les problèmes que vous avez rencontré en Suisse, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. En effet, comme souligné précédemment, la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Suisse ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel par rapport à votre pays d'origine, à savoir, la Macédoine.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire".

Lors de l'audition du 12.10.2011, vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques depuis que l'on ait tenté de kidnapper votre fils (Audition CGRA de [B.S.], 12.10.2011, p. 4). Vous déclarez avoir commencé à être suivie par un psychiatre après votre arrivée en Belgique. Vous déposez à l'appui de ces déclarations des documents attestant d'un suivi psychologique. Force est de constater qu'en aucun cas vous n'avez fait mention dans vos déclarations d'un problème d'accès aux soins de santé dans votre pays d'origine pour l'un des motifs de la Convention de Genève. Mon information (jointe au dossier administratif) me confirme d'ailleurs que les soins de santé en FYROM peuvent être disponibles à l'ensemble des citoyens de ce pays, dont les albanophones. Je vous informe cependant, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant le passeport que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci confirme certes votre identité mais ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[S.A.] [ci-après la troisième partie requérante]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Kumanovo, ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en février 2010 avec votre mère [S.B.] (SP: [...]). Votre père, [S.D.] (SP: [...]) a également effectué une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : à la fin de l'année 2008, lors d'une sortie et au bas de votre immeuble, vous auriez aperçu une personne inconnue qui vous aurait fait un signe de la main vous invitant à vous approcher. Vous auriez pris peur et vous seriez rentré dans votre immeuble immédiatement. Cette personne aurait ouvert la fenêtre de son véhicule et aurait menacé de vous faire disparaître et aurait insulté votre famille. Vous ignorez les motifs précis quant au pourquoi de cette tentative d'enlèvement. Vous auriez compris que cela avait un lien avec les précautions à prendre que vous demandaient votre père. Après cet événement, vous auriez informé vos parents de ce fait et vous auriez quitté la Macédoine avec votre mère. Vous auriez introduit une première demande d'asile en Hongrie avec cette dernière mais vous auriez quitté ce pays après trois semaines sans attendre la

réponse suite à une tentative d'enlèvement que vous auriez subie en Hongrie. Deux personnes auraient tenté de vous enlever alors que vous vous trouviez avec des amis. Ces personnes auraient pris la fuite suite à l'intervention de personnes sur place. Vous auriez alors rejoint la Serbie afin de rejoindre votre grand-mère maternelle.

Vous auriez séjourné durant 11 mois à Miratovc, caché d'après vous, avec votre mère sans rencontrer de problèmes. Vous auriez quitté la Serbie le 4 février 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 05 février 2010.

B. Motivation

Considérant l'arrêt du CCE (arrêt 46.321) daté du 14.07.2010 annulant la décision du CGRA datée du 19.04.2010, vous avez été invité à une seconde audition au CGRA en date du 14.10.2011. Considérant l'autorité de la chose jugée et après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier eu égard aux mesures d'instruction complémentaire demandée par le CCE, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il échet d'abord de constater l'absence totale de sollicitation de vos autorités nationales pour l'unique problème que vous auriez rencontré en Macédoine, à savoir – la menace d'un individu de faire disparaître votre fils en raison des problèmes de votre père (Audition CGRA du 23.03.10, p. 3). Interrogé sur cette absence de sollicitation, vous répondez que vous avez eu peur de la personne ayant proféré cette menace (Audition CGRA du 23.03.10, p. 3).

Lors de votre seconde audition (Audition CGRA, 14.10.2011, p. 11), il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas porté plainte. Vous avez répondu ne pas avoir osé, par peur. Vous ajoutez que selon vous, la police en Macédoine est catastrophique. Vous déclarez n'avoir jamais eu personnellement à appeler la police. Interrogé sur des exemples de dysfonctionnements de la police de Macédoine, vous dites qu'il y a plein d'exemples, mais vous êtes incapable d'en citer un précis. L'absence de la précision la plus élémentaire dans vos propos quant au mauvais fonctionnement de l'appareil policier de Macédoine ne permet pas de considérer vos propos à ce sujet comme crédibles.

De plus, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (Audition CGRA du 23.03.10, p. 3).

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Citons la création en 2003 de la « Section du contrôle interne et des standards professionnels » (SVKPS), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non

seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Et, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HRSP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous pourriez dès lors, en cas de retour dans votre pays, et en cas de problèmes rencontrés avec des tiers, faire appel aux autorités judiciaires et policières de votre pays.

De plus, étant donné que vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre père, voici ci-après la décision qui lui a été rendue et qui vous est, par conséquent, également applicable.

"Considérant l'arrêt du CCE daté du 14.07.2010 annulant la décision du CGRA datée du 19.04.2010, vous avez été invité à une seconde audition au CGRA en date du 10.10.2011. Considérant l'autorité de la chose jugée et après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier eu égard aux mesures d'instruction complémentaire demandée par le CCE, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il me faut d'abord de constater que la majeure partie des problèmes que vous invoquez ont été rencontrés non dans votre pays d'origine, la Macédoine (FYROM) mais dans un pays tiers, la Suisse. Vous déclarez certes avoir été prisonnier politique du temps de l'ex-Yougoslavie, et vous auriez été emprisonné suite aux grèves de 1981 mais selon vos déclarations, ces problèmes ne sont plus d'actualité (Audition du 23.03.2010, p 8 et Audition du 10.10.2011, p 22). D'ailleurs la République de Macédoine était alors partie intégrante de la République socialiste fédérative de yougoslavie (RSFY), Etat qui a été dissolu en 1990-1991, suite aux guerres successives.

Concernant l'objet de votre demande d'asile, vous avez longuement exposé les problèmes que vous avez rencontrés en Suisse avec une famille d'Albanais du Kosovo, la famille [K.] (Audition du 23.03.10, pp. 4 à 6 et Audition du 10.10.2011 pp 15-21). Lors de la seconde audition du 10.10.2011, il vous a été demandé si vous aviez rencontré personnellement des problèmes avec des personnes tierces en Macédoine, vous avez répondu par la négative (Audition CGRA du 10.10.2011, p. 22). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez eu besoin de la police et si vous aviez fait appel à ses services quand vous étiez en Macédoine, à nouveau vous répondez par la négative, en ajoutant : « non, je n'ai pas eu de problème en Macédoine » (Audition CGRA du 10.10.2011, p.22).

Dans la première audition, vous avez déclaré avoir été menacé par téléphone quand vous étiez en Macédoine. Vous déclarez dans un premier temps avoir été "tout le temps" menacé par téléphone quand vous étiez en Macédoine (Audition du 23.03.2010, p.7). Or plus loin dans l'audition, vous dites avoir été menacé une seule fois par téléphone (Audition du 23.03.2010, p.7). Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés à votre retour en Macédoine, vous dites n'avoir eu aucun problème en Macédoine et jamais vous ne mentionnez de menace par téléphone. Cette contradiction et cette omission affectent la crédibilité de vos déclarations quant à ce qui se serait passé en Macédoine.

Vous déclarez également lors de votre seconde audition qu'en juillet 2011, vous auriez contacté votre belle-soeur qui vous aurait signalé que des personnes se seraient présentées chez elle et lui auraient demandé où vous vous trouviez. A la question de savoir comment vous pouvez être certain d'un lien entre la venue de ces hommes et les problèmes que vous avez décrits, vous vous contentez de dire que pour vous « c'est bizarre » (Audition du 10.10.2011, p. 22). Vous n'apportez aucun élément supplémentaire à vos déclarations. Ces imprécisions quant à la description de cet événement affecte à nouveau la crédibilité de votre récit. Considérant ce qui précède, il est dès lors permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou de l'existence d'un risque réel par rapport à votre pays d'origine.

Considérant ce qui précède, il appert de plus que l'origine des problèmes que vous invoquez se situe dans des faits de racket et ne permettent donc pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. En effet, vous déclarez que ces personnes vous intimidaient pour vous racketter (Audition CGRA du 23.03.10, p.5). Bien que vous évoquiez l'existence d'une vengeance, vous ne produisez aucun élément (déclaration ou document) afin de rendre crédible une telle existence, au contraire, vous soutenez que ces personnes n'ont cessé de vous demander de l'argent (Audition CGRA du 23.03.10, pp. 6- 8).

Considérant ce qui précède, il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés. Ce qui ressort de vos déclarations, c'est que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités policières et judiciaires de votre pays d'origine afin de vous assurer une protection. Interrogé sur cette absence de sollicitation, vous répondez que ce n'était pas intéressant pour vous et vous évoquez des connexions entre la famille à laquelle vous étiez opposé et les autorités. Cette déclaration non étayée d'éléments concrets et pertinents ne permet pas de justifier cette absence totale de recours à vos autorités (Audition CGRA du 23.03.10, pp. 7 et 8). Dès lors, rien ne permet de justifier une telle absence de recours auprès de vos autorités nationales. Qui plus est, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes (Audition CGRA du 23.03.10, p. 8). Vous avez confirmé cela lors de votre seconde audition (Audition CGRA du 23.03.10, p. 22).

Soulignons, au surplus, le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à l'enlèvement allégué de votre fils en 2008. En effet, interrogé afin de donner tous les éléments relatifs à cet événement que vous présentez comme lié à votre propre histoire vous ne pouvez expliquer ce qu'il s'est passé mais vous vous contentez de dire qu'on a appelé votre fils d'une voiture noire et que vous lui avez conseillé de faire attention (Audition du 23.03.10, p. 8). Vous n'ajoutez pas d'autres éléments dans vos déclarations lors de l'audition du 10.10.2011, p. 22). Une telle absence d'explications, de précisions, de déclarations concernant l'unique fait perpétré à l'encontre de votre fils qui aurait provoqué son départ du pays et que vous liez à votre propre crainte suffit à émettre de sérieux doutes quant à la véracité de cet élément.

Concernant la demande du CCE (voir arrêt 46.321) d'être éclairé sur le déroulement exact des faits qui ont conduit à votre expulsion du territoire d'un pays tiers, la Suisse, lors de votre première audition du 23.03.2010, il vous a été donné 5 jours ouvrables pour faire parvenir une copie du jugement concernant les faits du 28.11.2008 (Audition CGRA du 23.03.2010, p. 6). Au terme de ce délai, aucun document n'est parvenu au CGRA. Il vous a été rappelé lors de la seconde audition de faire parvenir au CGRA ce document. A nouveau, rien ne nous est parvenu. Une troisième fois, il vous a été demandé, par l'intermédiaire d'un mail envoyé à votre avocate (mail joint au dossier), de faire parvenir au CGRA cette décision judiciaire de même que la décision administrative d'expulsion du territoire suisse. Etant la personne concernée par ces décisions judiciaires et administratives, il vous était pourtant possible et aisé de vous procurer les copies de ces décisions afin de les faire parvenir au CGRA. En date du 23 juillet 2012, le CGRA constate que vous n'avez fait parvenir aucun de ces documents. Par conséquent,

il y a lieu de considérer cela comme un refus de collaboration de votre part. Cette omission volontaire contribue à affecter lourdement la crédibilité de votre récit.

Considérant néanmoins ce que vous avez déclaré lors de vos auditions, les faits ayant entraîné votre condamnation à 18 mois de prison et votre expulsion du territoire suisse se seraient produits le 28 novembre 2008. Alors que vous auriez été sous l'influence de l'alcool, un des membres de la famille [K.] aurait été blessé par balle dans votre établissement. Vous dites dans votre audition ne pas vous souvenir de ce qu'il s'est passé en raison de votre état d'ébriété avancé. A la question de savoir s'il est possible que ce soit vous l'auteur de ces coups de feu vous déclarez que « cela est possible ». Vous dites que suite à cela, vous auriez été condamné à 18 mois de prison. Vous auriez obtenu une remise de peine (la peine aurait été réduite à 13 ou 14 mois, vous ne parvenez pas à être plus précis). Pour cela, vous auriez dû accepter l'expulsion du territoire suisse (Audition du 10.10.2011, p. 20).

Concernant les éventuelles poursuites judiciaires et condamnations dont vous auriez fait l'objet en Suisse, autre mesure d'instruction complémentaire réclamée par le CCE, vous expliquez lors votre seconde audition que vous auriez été condamné à deux reprises en Suisse. En effet, selon vos déclarations, vous auriez été condamné une première fois pour détention d'armes sans permis après avoir menacé de mort les racketteurs dont vous auriez été victime le 13 avril 2008. Vous auriez alors été emprisonné pour une durée de 4 semaines (Audition du 10.10.2011, pp. 18-19). Vous auriez ensuite été condamné à 18 mois de prison pour mise en danger de la vie d'autrui suite aux faits s'étant déroulés le 18 novembre 2008. Vous auriez effectué 13 à 14 mois de prison sur les 18 mois (Audition du 10.10.2011, pp. 18-19).

Concernant la capacité de nuisance de la famille [K.] de Strelc en Macédoine, vous déclarez que cette famille posséderait des liens et des connexions avec la Macédoine (FYROM). Lors de vos deux auditions, vous n'avez pu préciser quels étaient ces liens. Vous n'avez jamais apporté de preuves concrètes à vos dires. De plus, les recherches réalisées par le CEDOCA concernant ce lien éventuel entre la famille [K.] de Strelc et la Macédoine n'ont pas permis d'établir vos déclarations comme étant exactes (voir information reprise dans le dossier). En effet, aucune information n'a été trouvée concernant ce lien permettant donc de confirmer vos propos.

Cependant, à supposer les faits établis quod non, vous auriez pu faire appel aux autorités de votre pays afin de vous assurer la protection à laquelle vous et votre famille avez droit puisque rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers.

Plus précisément, en ce qui concerne votre pays (FYROM), il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Citons la création en 2003 de la « Section du contrôle interne et des standards professionnels » (SVKPS), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort également des informations dont dispose le CGRA que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Ainsi, toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HSRP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le CGRA que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous pourriez dès lors, en cas de retour dans votre pays, et en cas de problèmes rencontrés avec des tiers, faire appel aux autorités judiciaires et policières de votre pays.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – votre passeport, des articles de la presse suisse ainsi que 3 dvd d'interviews sur vos problèmes rencontrés en Suisse, une attestation émise par les autorités suisses relative aux modalités de règlement d'un litige suite à l'incident de mai 2007 dans votre restaurant de Bâle, une convocation en tant que témoin pour le procès vos opposant à [N.S.] prévu le 28.10.2010 près la Cour d'Appel de Bale, ou encore les photos de deux des personnes vous rackettant - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que les problèmes que vous avez rencontré en Suisse, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. En effet, comme souligné précédemment, la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Suisse ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel par rapport à votre pays d'origine, à savoir, la Macédoine.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire".

Partant, une décision de refus est également prise concernant votre demande d'asile. Je tiens donc à vous confirmer que j'ai pris à l'égard de votre mère, Madame [S.B.] (SP: [...]) et votre père, [S.D.] (SP: [...]), des décisions négatives.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reproduisent les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises. Elles tiennent à préciser que « ces résumés sont corrects et reprennent l'essentiel des événements relatés (...), à l'exception à tout le moins d'un élément important, étant que le groupe des [K.] impute la responsabilité des blessures encourues par un des leurs par arme à feu lors de la rixe de mai 2007 à [S. D.] avec pour conséquence qu'en plus du racket dont [S. D.] était déjà victime, [la famille K.] entend tirer vengeance de cet événement, vengeance du sang comme s'entend entre albanais ».

2.2 Elles invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elles font état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Enfin, elles soutiennent qu'il serait « vain d'exclure toute possibilité de poursuites ou de persécutions à l'égard du requérant, de même que des violations des droits de l'homme en Macédoine et particulièrement une violation de l'article 3 de la CEDH, signée à Rome le 04.11.1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11 ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, les parties requérantes demandent de renvoyer les causes au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un document émanant des autorités Suisses, « *Bundesamt für Migration BFM* » en langue allemande, daté du 11 décembre 2009. Elles déposent également à l'audience une « *traduction jurée* » du document précité.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution à l'égard de son pays d'origine ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève une contradiction dans les déclarations successives du requérant quant aux menaces téléphoniques dont il aurait fait l'objet en Macédoine. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale et reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche en vue d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre les menaces dont il se déclare victime. Elle souligne également l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à l'enlèvement de son fils. Elle considère par ailleurs que les faits invoqués à la base de sa

demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle s'attache enfin à répondre aux diverses questions soulevées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation n°46.321 du 14 juillet 2010.

5.2 La décision concernant la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celles de son fils et de son mari lesquels se sont vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison notamment de l'absence de sollicitation de la protection de leurs autorités nationales. Elle ajoute quant à la situation de santé de la requérante que cette dernière n'a pas fait état dans ses déclarations d'un problème d'accès aux soins de santé dans son pays d'origine pour l'un des motifs de la Convention de Genève. Elle rappelle ensuite l'existence en Belgique d'une procédure spécifique d'autorisation de demande de séjour pour des raisons médicales sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision concernant la troisième partie requérante opère le constat qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales contre les menaces proférées à son encontre. Elle constate également qu'il ressort des informations objectives recueillies à l'initiative de la partie défenderesse que les autorités macédoniennes prennent des mesures raisonnables afin d'offrir une protection à leurs citoyens ; qu'il existe un organe de contrôle interne ayant notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers ; qu'au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail, il existe des possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Elle constate enfin que la troisième partie requérante lie sa demande à celle de son père lequel s'est également vu refuser l'octroi de la protection internationale.

6. L'examen du recours

6.1 Les requérants contestent la motivation des décisions entreprises et affirment que la partie défenderesse ne justifie pas à suffisance en quoi leurs demandes devraient être rejetées ; que la seule méconnaissance de certains détails ne suffit pas à démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à leur encontre ; que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi leurs demandes seraient étrangères aux critères de la Convention de Genève ; que leurs craintes de persécution conservent toute leur actualité, *« dès lors qu'il n'apparaît (sic) pas de manière certaine que les autorités macédoniennes puissent effectivement assurer la protection de la famille d'origine albanaise de surcroît, contre une vengeance du sang, déclarée par un clan maffieux qui en tous cas ne respecte pas sa parole et n'est pas fiable, de sorte que toute tentative de conciliation demeure vaine »*. Ils considèrent que la partie défenderesse *« fait une totale abstraction du contexte dans lequel les problèmes du requérant évoluent » en ce qu'elle limite « son analyse des faits à l'analyse d'un racket, excluant par là même l'analyse du dossier sous l'angle de la vengeance »*. Ils estiment insignifiant la contradiction dans les déclarations successives du requérant quant aux menaces téléphoniques dont il aurait fait l'objet en Macédoine. Ils confirment par ailleurs ne pas avoir effectué de démarche en vue d'obtenir la protection des autorités macédoniennes *« par crainte et en raison du manque d'efficacité de telles démarches en Macédoine »* et insistent sur le fait qu'il existe des ramifications de la famille K. en Macédoine. Ils notent l'absence, au dossier administratif, d'informations relatives à la protection effective des victimes de clan maffieux et de la vendetta. Ils soutiennent enfin que si les recherches effectuées par la partie défenderesse *« n'ont pu aboutir à faire le lien entre le Kosovo, la Macédoine et la famille [K.], force est de constater également que le défaut d'information ne permet pas d'exclure ses liens, eu égard à la proximité géographique de la Macédoine est (sic) du Kosovo, vu le caractère exigü de cette république et le fait qu'il est de notoriété publique du passé et présent mafieux de ses deux républiques issues de l'ex Yougoslavie »*.

6.2 Le Conseil rappelle qu'il avait annulé de précédentes décisions de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire aux requérants par l'arrêt n° 46.321 du 14 juillet 2010. Il avait conclu que les *« mesures d'instruction complémentaires devr[ai]ent au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- * Eclairer le Conseil sur le déroulement exact des faits qui ont conduit à l'expulsion du premier requérant, Monsieur S. D., du territoire Suisse ;*
- * Eclairer le Conseil sur les éventuelles poursuites judiciaires et condamnations dont Monsieur S. D. aurait fait l'objet en Suisse ;*
- * Production d'informations relative à la famille K. et ses éventuelles ramifications en Macédoine ;*

* *Compte tenu de la subsistance des cas de corruption au sein de la fonction publique et de la justice en Macédoine, s'informer sur la capacité de nuire de la famille K. ; ».*

6.3 Les développements qui suivent mettent en évidence l'absence de réponse concrète aux deux dernières mesures d'instruction complémentaires portées par l'arrêt d'annulation précité.

6.4 Plus généralement, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, les motifs des décisions attaquées sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les requérants n'ont pas sollicité la protection de leurs autorités nationales contre les menaces dont ils déclarent avoir été victimes dans leur pays d'origine et en soulignant l'inconsistance de leurs déclarations quant aux menaces alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

6.7 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations des requérants quant à la légitimité de leurs craintes de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Le Conseil note en particulier le caractère lacunaire, peu circonstancié et non étayé des déclarations du requérant relatives aux ramifications alléguées de la famille K. en Macédoine. Il note également qu'aucune information concrète n'est fournie quant à la capacité de nuire de cette famille K. en Macédoine au vu de la situation qui prévaut dans la fonction publique et la justice de ce pays. Il estime en outre que la vendetta dont le requérant déclare être victime n'est pas établie, les requérants n'ayant nullement démontré que les menaces téléphoniques et tentatives d'enlèvement sont imputables à ladite famille K. Il estime par ailleurs que la contradiction dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne menaces téléphoniques dont il déclare avoir été victime porte sérieusement atteinte à la crédibilité de ses déclarations quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère enfin qu'en l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à la protection offerte par les autorités macédoniennes à leurs citoyens, d'une part, et à démontrer que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder leur protection aux requérants, d'autre part, l'inconsistance des propos des requérants quant aux menaces dont ils auraient été victimes interdit de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Enfin, les informations présentes au dossier concernant la situation du requérant en Suisse et en particulier quant aux circonstances ayant précédé son expulsion de ce pays restent extrêmement peu développées, les parties requérantes n'ayant produit qu'un seul document à cet égard du « *Bundesamt für Migration BFM* ». Les parties requérantes n'ont en l'occurrence pas produit la moindre information relative aux poursuites judiciaires et aux condamnations du requérant en Suisse contrairement à la mesure d'instruction complémentaire figurant dans l'arrêt d'annulation du Conseil de céans précité.

6.7.2. Le document intitulé « *Interdiction d'entrée* », daté du 11 décembre 2009, déposé à l'audience par les requérants ne permet pas de conduire à une autre conclusion. Il ne fait qu'attester des déclarations du requérant selon lesquelles il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction

d'entrée en territoire suisse ou liechtensteinois et ne permet nullement d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

6.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.9 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE